

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**DELIBERATION DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE n°2019-071**

L'an deux mille dix-neuf, le 11 avril à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 4 avril 2019

Nombre de délégués :

- en exercice : 31
 présents : 25
 votants : 31

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. François BOISSERIE, M. Francis LATRONCHE, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Hugues AUVILLE, M. Hervé FORESTIER, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Gilles DELANGE, Mme Maryline VERGNE, Mme Monique PLAZZI, M. André DUBOIS, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Sylvie COLETTE, Mme Valérie Isabelle BONIN, et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Pierre-Louis PUYGRENIER, Mme Justine McCOMISH LORAIN, Mme Marie-Françoise DUVERGER, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Laurent GORYL, et M. Edmond LAGORCE.

OBJET :

Répartition des sièges au sein
du Conseil Communautaire

Accord local

Pierre-Louis PUYGRENIER donne pouvoir à Pierre DAVID
Justine McCOMISH LORAIN donne pouvoir à Jean-Christophe MERILHOU
Marie-Françoise DUVERGER donne pouvoir à Michel ANDRIEUX
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Patrick DARY
Laurent GORYL donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE
Edmond LAGORCE donne pouvoir à André DUBOIS

SECRETARE : Francis LATRONCHE

Rapporteur : M. ANDRIEUX

Vu la loi du 16 décembre 2010 dite de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L.5211-6-1 qui dispose en son paragraphe VII que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis, par arrêté préfectoral, l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la circulaire de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 27 février 2019 ;

Considérant que la répartition des sièges entre les communes, au sein du conseil communautaire des communautés de communes, peut être répartie de deux façons ;

- soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,
- soit par application des dispositions de droit commun dans les conditions prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que pour être retenu par Monsieur le Préfet, l'accord local doit être adopté par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale de l'EPCI ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de cette même population ; que ladite majorité doit obligatoirement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population regroupée de l'EPCI ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20190411-DC201952136-DE
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant qu'au regard de sa strate démographique, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix se voit octroyer 26 sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes ses communes membres ;

Considérant qu'au regard de leur taille, trois communes sont dépourvues de siège au terme de cette répartition ; que 3 sièges supplémentaires sont accordés au Conseil pour assurer la représentation des communes du Chalard, de Saint-Eloy-les-Tuileries et Ségur-le-Château ;

Considérant les possibilités d'accord local susceptibles d'être adoptées ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** un accord local reposant sur un Conseil Communautaire composé de 29 membres ;

- **approuve** la répartition des sièges de conseillers communautaires comme suit :

- Saint-Yrieix-la-Perche :14 sièges
- Coussac-Bonneval :3 sièges
- Ladignac-le-Long :3 sièges
- La Meyze :2 sièges
- Glandon :2 sièges
- La Roche l'Abeille :2 sièges
- Le Chalard : 1 siège
- Saint-Eloy-les-Tuileries : 1 siège
- Ségur-le-Château : 1 siège

- **précise** que cet accord local sera soumis à chaque Conseil Municipal des communes membres avant le 31 août 2019.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20190411-DC201952136-DE
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.